

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2024-119

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2024-06-28-00004 - Convention de délégation de gestion entre la DREETS d'Auvergne-Rhône-Alpes et la DDETSPP de la Savoie, relative à la gestion de certains crédits (4 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture -

BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2024-06-27-00003 - RAA-Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2024-31 Prolongation des travaux de réparation du viaduc d'Aiton (3 pages)

Page 8

73-2024-06-28-00002 - RAA-Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2024-40 Petits trains touristiques de St Sorlin d'Arves (3 pages)

Page 12

73-2024-06-27-00004 - RAA-Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2024-43 Transit des convois du chantier TELT à la Praz (3 pages)

Page 16

73-2024-06-28-00003 - RAA-Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2024-44 Petits trains touristiques de St Jean d'Arves (3 pages)

Page 20

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2024-06-28-00001 - Arrêté autorisant la manifestation sportive "Motor Sportive Day" le 30 juin 2024 (5 pages)

Page 24

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-06-28-00004

Convention de délégation de gestion entre la
DREETS d'Auvergne-Rhône-Alpes et la DDETSPP
de la Savoie, relative à la gestion de certains
crédits

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice
D'une part,

Et :

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie

Représentée par Monsieur Thierry POTHET, directeur
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612

- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - CPER, code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - Appui aux mutations des filières, code activité 010300000104 et 10300000112
 - VAE, 10300000502,
 - FNE, code activité 010300000203 et 10300000112
 - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - Allocation temporaire dégressive (ATD), code activité 010300000202
 - Territoires zéro chômeurs, code activité 10300001503
 - Engagements entreprises, code activité 10300001517

- 364 « cohésion »
 - AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102**, **103** et **364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124** et **155** dans la limite de **40 000 euros**.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux

relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:

Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le/la directeur (trice) départemental(e) de l'emploi, du travail et des solidarités, les deux directeurs(trices) départementaux(ales) adjoints(es), sont au titre de leurs fonctions, habilités à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 :

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5 :

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6

Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7
Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8
Abrogation

La convention de délégation de gestion du 20 juillet 2022 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, est abrogée.

Article 9
Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon le 28 juin 2024

En deux exemplaires originaux

Le délégant : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Signé : Isabelle NOTTER	Le délégataire : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Signé : Thierry POTHET
Visa du préfet de région Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire générale pour les affaires régionales Signé : Françoise NOARS	Visa du préfet de département Signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-06-27-00003

RAA-Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRDC-2024-31
Prolongation des travaux de réparation du
viaduc d'Aiton



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral DS-BSRPRDC / 2024-31
Autoroute A43-Maurienne
Prolongation des travaux de réparation du viaduc d'Aiton**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la route et notamment les articles R411-8, R411-9 et R411-25 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DS-BSRPRDC-2024-16 Autoroute A43-Maurienne du 12 mars 2024 portant sur les travaux de réparation du viaduc d'Aiton ;
- VU** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour l'autoroute A43 de la Maurienne du 11 janvier 2023 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 22 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 19 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réparation et d'étanchéité sur le viaduc d'AITON situé entre les PR 128+278 et 128+600 de l'autoroute A43 Maurienne, il convient de réglementer la circulation dans les conditions suivantes.

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Les travaux prévus par l'arrêté préfectoral N°DS-BSRPRDC-2024-16 Autoroute A43-Maurienne du 12 mars 2024 sont prolongés de la semaine 28 à la semaine 42 inclus soit jusqu'au **vendredi 18 octobre 2024** inclus.

La circulation du sens 1 (France – Italie) sera basculée sur le sens 2 (Italie – France) durant plusieurs semaines puis la circulation du sens 2 sera basculée sur le sens 1 jusqu'à la semaine 35 entre les interruptions de terre-plein central (ITPC) des PR 127+316 ou 127+980 et les ITPC des PR 128+900 ou 129+904, de jour comme de nuit y compris le weekend.

A l'issue de cette phase de travaux, la circulation sens 1 et sens 2 sera maintenue sur la voie lente ou la voie rapide de la semaine 35 à la semaine 42.

Les accès au chantier seront réalisés par 3-2-1 en fin de balisage.

En cas d'aléa d'exploitation ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être prolongés ou décalés de deux semaines.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la directrice du réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le 27 juin 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Signé : Ludovic TRAUTMANN**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-06-28-00002

RAA-Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2024-40
Petits trains touristiques de St Sorlin d'Arves



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n°DS-BSRPRDC-2024-40
portant autorisation d'exploitation
de deux petits trains touristiques
du lundi 1^{er} juillet au vendredi 30 août 2024
sur la commune de St Sorlin d'Arves**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** la demande du 11 juin 2024 de la société française d'attelage de publicité et d'animation en vue d'être autorisée à mettre en circulation un petit train touristique dans la commune de St Sorlin d'Arves ;
- VU** la licence n° 2021/11/0002280 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée le 30 juin 2021 valide jusqu'au 1^{er} août 2026 à la Société Française d'Attelage, de Publicité et d'Animation ;
- VU** le procès-verbal de la visite technique périodique réalisé par la Société APAVE pour le petit train touristique N°1, dossier n°240030267 le 19 février 2024 ;
- VU** le procès-verbal de la visite technique périodique réalisé par la Société APAVE pour le petit train touristique N°2, dossier n°T240228362 le 24 mai 2024 ;
- VU** le procès-verbal de la visite technique périodique réalisé par la Société APAVE pour le petit train touristique de secours N°3, dossier n° T240030267 le 5 février 2024 ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU** l'avis favorable du maire de St Sorlin d'Arves du 4 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale du 17 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental du 27 juin 2024 ;

Article 1^{er}

La société française d'attelage de publicité et d'animation est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques :

- un petit train touristique n° 1,
- un petit train touristique n° 2,
- un petit train touristique de secours n° 3.

Ces petits trains touristiques peuvent circuler sous réserve :

- du respect du code de la route lors de la circulation du petit train sur la RD 926 et RD 80B,
- de réaliser les manœuvres de retournement du petit train dans les secteurs sécurisés et idéalement à l'intérieur des agglomérations où la vitesse est plus réduite,
- de s'arrêter dans des secteurs sécurisés pour les usagers mais également pour les piétons qui souhaitent emprunter le petit train,
- d'équiper les arrêts du petit train de la signalisation réglementaire,
- de sécuriser les cheminements piétons d'accès aux arrêts du petit train en privilégiant des cheminements autres que le long de la chaussée,

sur le territoire de la commune de St Sorlin-d'Arves du lundi 1er juillet 2024 au vendredi 30 août 2024.

Article 2

Le petit train routier touristique ne pourra emprunter que l'itinéraire annexé au présent arrêté.

En cas de changement de l'itinéraire, une nouvelle demande doit être sollicitée auprès de la Préfecture de la Savoie.

Article 3

L'ensemble routier appartenant à la SFAPA est constitué comme suit :

- Petit train touristique N°1 :

- d'un véhicule tracteur, genre VASP, de marque PRAT, immatriculé DA-950-GB
- d'une remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée DA-076-GC
- d'une remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée DA-247-GC
- d'une remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée DA-134-GC

La longueur maximale de cet ensemble de véhicules ne doit en aucun cas excéder dix huit mètres (18 mètres) et sa largeur deux mètres cinquante cinq centimètres (2,55 mètres).

Le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à 3 ; le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 25, le nombre total de passagers ne pouvant excéder 75 personnes.

- Petit train touristique N°2 :

- d'un véhicule tracteur, genre VASP, de marque PRAT, immatriculé FV-430-AW
- d'un véhicule remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée GT-203-WW
- d'un véhicule remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée GT-273-WW
- d'un véhicule remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée GT-421-WW

La longueur maximale de cet ensemble de véhicules ne doit en aucun cas excéder dix huit mètres (18 mètres) et sa largeur deux mètres cinquante cinq centimètres (2,55 mètres).

Le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à 3 ; le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 25, le nombre total de passagers ne pouvant excéder 75 personnes.

- Petit train touristique de secours N°3 :

- d'un véhicule tracteur, genre VASP, de marque PRAT, immatriculé CQ-965-SL
- d'un véhicule remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée CQ-978-SL
- d'un véhicule remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée CQ-941-SL
- d'un véhicule remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée CQ-925-SL

La longueur maximale de cet ensemble de véhicules ne doit en aucun cas excéder dix huit mètres (18 mètres) et sa largeur deux mètres cinquante cinq centimètres (2,55 mètres).

Le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à 3 ; le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 25, le nombre total de passagers ne pouvant excéder 75 personnes.

Article 4

Chaque véhicule est équipé d'au moins un (1) feu de position et un (1) catadioptre par côté.

Un feu spécial, conforme et installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, est installé à l'avant et à l'arrière de l'ensemble constitué, dans l'axe longitudinal du véhicule-tracteur et de la dernière remorque tractée.

La vitesse du véhicule tracteur ne doit pas excéder 30 km/h pour le train principal ainsi que pour les trains n°2 et n°3 de secours.

Tous les occupants sont transportés assis. Aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur, à l'exception d'un accompagnateur éventuel.

Les passagers doivent monter et descendre côté trottoir.

Article 5

A son bord, le véhicule doit comporter le présent arrêté préfectoral et son annexe, le plan et la copie conforme de la licence intérieure précitée.

Article 6

La société française d'attelage de publicité et d'animation est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original lui est adressé à : 37 rue de Bonnières 78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE.

Cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et une copie est adressée pour information à :

- Sous-préfecture de St Jean-de-Maurienne,
- Direction des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
- Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- DREAL : Service réglementation et contrôle des transports : 430, rue de la Belle Eau 73000 Chambéry,
- Mairie de Saint Sorlin d'Arves.

Chambéry, le 28 juin 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Signé : Ludovic TRAUTMANN**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-06-27-00004

RAA-Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2024-43
Transit des convois du chantier TELT à la Praz



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral DS-BSRPRDC / 2024-43
Autoroute A43-Maurienne
Transit des convois du chantier TELT à la Praz par les accès de service du PR 179**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la route et notamment les articles R411-8, R411-9 et R411-25 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour l'autoroute A43 de la Maurienne du 11 janvier 2023 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 17 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 21 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 25 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 26 juin 2024 ;

CONSIDERANT que l'éboulement du 27 août 2023 de la falaise de La Praz rend impossible toute circulation de véhicule sur la RD1006.

CONSIDERANT que pour permettre le transit des convois du chantier TELT pour se rendre au site de La Praz en circulant par les portails d'accès de service de l'autoroute de la Maurienne au PR 179, dans les 2 sens de circulation, il convient de réglementer la circulation dans les conditions suivantes :

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Les accès seront réalisés du lundi au vendredi entre les semaines 26 et 42, du **vendredi 28 juin 2024 à 06h00 au vendredi 18 octobre 2024 à 17h00**, y compris les jours hors chantier.

Les jours hors chantier, le transit montant des convois de poids-lourds sera effectué sous escorte depuis l'aire de stockage du Rieu sec.

Dans le sens France – Italie, une coupure de voie lente sera mise en place pour permettre l'insertion des convois, par 3 – 2 – 1, vers le portail de service AS-1-179.

Dans le sens Italie – France, une coupure de voie lente sera mise en place pour permettre l'insertion des convois depuis le portail de service AS-2-179.

En cas d'aléa d'exploitation ou de conditions météorologiques défavorables, les accès seront fermés et les restrictions de circulations levées.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la directrice du réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le 27 juin 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Signé : Ludovic TRAUTMANN**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-06-28-00003

RAA-Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRRDC-2024-44
Petits trains touristiques de St Jean d'Arves



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n°DS-BSRPRDC-2024-44
portant autorisation d'exploitation
de deux petits trains touristiques
du lundi 8 juillet au vendredi 23 août 2024
sur la commune de St Jean d'Arves**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** la demande du 17 juin 2024 de la société française d'attelage de publicité et d'animation en vue d'être autorisée à mettre en circulation un petit train touristique dans la commune de St Jean d'Arves ;
- VU** la licence n° 2021/11/0002280 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée le 30 juin 2021 valide jusqu'au 1^{er} août 2026 à la Société Française d'Attelage, de Publicité et d'Animation ;
- VU** le procès-verbal de la visite technique périodique réalisé par la Société APAVE pour le petit train touristique N°1, dossier n°T240228362 le 24 mai 2024 ;
- VU** le procès-verbal de la visite technique périodique réalisé par la Société APAVE pour le petit train touristique de secours N°2, dossier n° T240030267 le 5 février 2024 ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU** l'avis du maire de St Jean d'Arves du 13 juin 2024 ;
- VU** l'avis du maire de St Sorlin d'Arves du 4 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale du 18 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental du 25 juin 2024 ;

Article 1^{er}

La société française d'attelage de publicité et d'animation est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques :

- un petit train touristique n° 1,
- un petit train touristique de secours n° 2.

Ces petits trains touristiques peuvent circuler sous réserve :

- du respect du code de la route lors de la circulation du petit train sur la RD 926 et RD 80B,
- de réaliser les manœuvres de retournement du petit train dans les secteurs sécurisés et idéalement à l'intérieur des agglomérations où la vitesse est plus réduite,
- de s'arrêter dans des secteurs sécurisés pour les usagers mais également pour les piétons qui souhaitent emprunter le petit train,
- d'équiper les arrêts du petit train de la signalisation réglementaire,
- de sécuriser les cheminements piétons d'accès aux arrêts du petit train en privilégiant des cheminements autres que le long de la chaussée,

sur le territoire de la commune de St Jean-d'Arves du lundi 8 juillet 2024 au vendredi 23 août 2024.

Article 2

Le petit train routier touristique ne pourra emprunter que l'itinéraire annexé au présent arrêté.

En cas de changement de l'itinéraire, une nouvelle demande doit être sollicitée auprès de la Préfecture de la Savoie.

Article 3

L'ensemble routier appartenant à la SFAPA est constitué comme suit :

- Petit train touristique N°1 :

- d'un véhicule tracteur, genre VASP, de marque PRAT, immatriculé BF-820-KJ
- d'une remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée BL-251-LJ
- d'une remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée BL-447-PP
- d'une remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée BL-219-LJ

La longueur maximale de cet ensemble de véhicules ne doit en aucun cas excéder dix huit mètres (18 mètres) et sa largeur deux mètres cinquante cinq centimètres (2,55 mètres).

Le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à 3 ; le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 25, le nombre total de passagers ne pouvant excéder 75 personnes.

- Petit train touristique de secours N°2 :

- d'un véhicule tracteur, genre VASP, de marque PRAT, immatriculé CQ-965-SL
- d'un véhicule remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée CQ-978-SL
- d'un véhicule remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée CQ-941-SL
- d'un véhicule remorque, genre RESP, de marque PRAT, immatriculée CQ-925-SL

La longueur maximale de cet ensemble de véhicules ne doit en aucun cas excéder dix huit mètres (18 mètres) et sa largeur deux mètres cinquante cinq centimètres (2,55 mètres).

Le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à 3 ; le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à 25, le nombre total de passagers ne pouvant excéder 75 personnes.

Article 4

Chaque véhicule est équipé d'au moins un (1) feu de position et un (1) catadioptre par côté.

Un feu spécial, conforme et installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, est installé à l'avant et à l'arrière de l'ensemble constitué, dans l'axe longitudinal du véhicule-tracteur et de la dernière remorque tractée.

La vitesse du véhicule tracteur ne doit pas excéder 30 km/h pour le train principal ainsi que pour les trains n°1 et n°2 de secours.

Tous les occupants sont transportés assis. Aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur, à l'exception d'un accompagnateur éventuel.

Les passagers doivent monter et descendre côté trottoir.

Article 5

A son bord, le véhicule doit comporter le présent arrêté préfectoral et son annexe, le plan et la copie conforme de la licence intérieure précitée.

Article 6

La société française d'attelage de publicité et d'animation est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original lui est adressé à : 37 rue de Bonnières 78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE

Cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et une copie est adressée pour information à :

- Sous-préfecture de St Jean-de-Maurienne,
- Direction des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
- Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- DREAL : Service réglementation et contrôle des transports : 430, rue de la Belle Eau 73000 Chambéry,
- Mairie de St Sorlin d'Arves.
- Mairie de St Jean d'Arves.

Chambéry, le 28 juin 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Signé : Ludovic TRAUTMANN**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-06-28-00001

Arrêté autorisant la manifestation sportive
"Motor Sportive Day" le 30 juin 2024



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

**ARRÊTÉ n°SPA/73/2024-287
PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE
MOTORISÉE DÉNOMMÉE
«MOTOR SPORTIVE DAY»
Le 30 juin 2024**

Le préfet de la Savoie
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 211-11 ;
VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral SCPP n°13-2024 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;
VU l'arrêté temporaire n°24-AT-1452 du 25 juin 2024 du Conseil Départemental de la Savoie réglementant la circulation pour le «Motor Sportive Day» ;
VU la demande par laquelle Madame Isabelle CHAVARD, représentant de l'association «Motor Sportive Day», dont le siège social est situé chez M. Michel COURTOIS, Les Cavagnes Montchavin - 73210 LA PLAGNE TARENTEAISE, fait part de sa volonté d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «Motor Sportive Day», sur la commune de LA PLAGNE TARENTEAISE, le 30 juin 2024 ;
VU l'attestation de police d'assurance, transmise par l'organisateur au dossier d'autorisation, couvrant sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci ;

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112
73207 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de la Plagne Tarentaise ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR),
section épreuves sportives, en date du 16 mai 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'association «Motor Sportive Day», dont le siège social est situé chez M. Michel COURTOIS, Les Cavagnes Montchavin - 73210 LA PLAGNE TARENTEISE, est autorisée à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «Motor Sportive Day», sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE, le 30 juin 2024 avec la participation d'un maximum de 60 véhicules de prestiges.

La manifestation débute le 30 juin 2024 à 7h00 et se termine à 20h00.

Cette manifestation devra se dérouler suivant le parcours et les modalités définies au dossier transmis par l'organisateur.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Le 30 juin 2024, la circulation des véhicules sera interdite de 10h00 à 18h00 sur la D225 du PR 6+0210 au PR 8+0000 (LA PLAGNE TARENTEISE) situés hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Une déviation sera mise en place par les voies communales entre Montchavin et les Coches.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ASSOCIATION MOTOR SPORTIVE DAY.

Article 2 : Ordre et sécurité publics

Les services de la sécurité publique de la Savoie, qui ne sont pas placés sous convention, effectueront un passage, ainsi qu'une prise de contact avec les organisateurs dans le cadre du service courant.

L'organisateur sera chargé de vérifier avant le début de la manifestation que les prescriptions des règlements fédéraux et des règlements particuliers sont respectées dont les Règles Techniques et de Sécurité (RTS).

L'organisateur pourra éventuellement décider de retarder le début de la manifestation sportive dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisateur, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

L'organisateur veillera à ce que les zones accessibles au public soient placées en retrait suffisant du parcours. Les zones interdites et celles qui sont accessibles au public seront

matérialisées par tout moyen adapté (barrières de protection, rubalise, panneaux de signalisation).

Article 3 : Secours

La sécurité du public devra être assurée, conformément au Guide National de Référence (GNR) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS).

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux Règles Techniques et de Sécurité (RTS) de la fédération de rattachement.

En cas d'intervention, l'organisateur devra confirmer la neutralisation de la manifestation sportive et donner l'autorisation explicite à l'engagement des engins sapeurs-pompiers sur le circuit.

Article 4 : Engagement de l'organisateur

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France afin de connaître la couleur de la carte vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. L'organisateur s'engage à annuler la manifestation en cas d'intempéries.

L'organisateur déclare :

- avoir effectué les demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement auprès des maires des communes traversées, ainsi que du conseil départemental ;
- avoir pris connaissance des règles techniques de sécurité (RTS) établies par la fédération française délégataire concernée afin d'adapter le dispositif de secours et de sécurité à la manifestation ;
- que les signaleurs engagés pour la surveillance des points sensibles de la course sont majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation et répondent aux critères exigés par la circulaire interministérielle portant simplification réglementaire des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.
- que le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (n°PC course : 06 18 26 00 49) ;
- prendre à sa charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, ainsi que les frais de secours nécessités par celle-ci, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;
- être débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation, ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

Article 5 : Protection de l'environnement

L'organisateur doit veiller à la propreté des lieux traversés par la manifestation par tous les moyens qu'il jugera utile afin de maintenir la chaussée en bon état.

Il lui revient de prévoir des sites de tri des déchets ou de ramassage de ces derniers, tout en s'assurant auprès des participants du bon respect des consignes en matière environnementale.

Le Département se réserve ainsi le droit de facturer à l'organisateur toute intervention de ses équipes rendue nécessaire à la suite d'une manifestation pour un ramassage de déchets.

Article 6 – Information usagers :

Par ailleurs, l'organisateur sera tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par le passage de cette manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette information sera proportionnée à l'impact engendré par la manifestation et demeure à la charge de l'organisateur. La signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

L'information « usagers » mise en place par l'organisateur devra être installée sur des supports indépendants et non sur les mats de signalisation routière déjà existants.

Article 7 : Sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la commune de la Plagne Tarentaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albertville, le 28 juin 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Bruno CHARLOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place. de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place. de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.